

**DEC2024-19**  
DST/LR

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Demande de subvention auprès de la Région pour la création d'un puits canadien dans le cadre des travaux de réhabilitation de la salle Daudet en salle de spectacles.**

Nous, Catherine SEGUIN – 1<sup>ère</sup> Adjointe, pour le Maire empêché,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22-26°,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-17°,

**Vu** la délibération n°DEL2020-008 portant élection des adjoints,

**Vu** la délibération n°DEL2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire par délibération n°DEL2024-018 du 3 avril 2024 la compétence de demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions auxquelles peut prétendre la commune, quel que soit le montant ou la nature du projet ;

Considérant que le Conseil Municipal a décidé que, dans les cas prévus à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, ces délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que Madame Catherine SEGUIN a été proclamée et installée en tête de liste ;

Considérant que la Commune de Peymeinade, propriétaire de la salle Daudet, a le projet de réhabiliter cette salle afin de créer une véritable salle de spectacles et d'offrir ainsi de meilleures conditions de représentation pour l'ensemble des utilisateurs (artistes, personnels et spectateurs) ;

Considérant que ce projet de réhabilitation fera une large place au développement durable avec notamment l'installation d'un puits canadien visant à apporter un confort d'été et d'hiver dans la salle de spectacles en diminuant les écarts de température entre l'extérieur et l'intérieur de cet équipement ;

Considérant que la Région octroie des subventions pour ce type d'opération ;

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est de 95 000.00€ HT ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel prévoit le bénéfice d'une aide financière de la Région se répartissant de la façon suivante :

Dépenses :	
Montant HT du projet	: 95 000.00€
Montant TVA 20%	: 19 000.00€
<b>Montant TTC du projet</b>	<b>: 114 000.00€</b>
Recettes :	
Région	: 76 000.00€
Part communale (20%)	: 19 000.00€
Montant HT	: 95 000.00€
<b>Montant TTC</b>	<b>: 114 000.00€</b>

## DÉCIDE

**Article 1 :** de solliciter une demande de subvention auprès de la Région pour la création d'un puits canadien dans le cadre de la réhabilitation de la salle Daudet en salle de spectacles.

**Article 2 :** d'établir le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Dépenses :	
Montant HT du projet	: 95 000.00€
Montant TVA 20%	: 19 000.00€
<b>Montant TTC du projet</b>	<b>: 114 000.00€</b>
Recettes :	
Région	: 76 000.00€
Part communale (20%)	: 19 000.00€
Montant HT	: 95 000.00€
<b>Montant TTC</b>	<b>: 114 000.00€</b>

**Article 3 :** de dire que les crédits sont et seront inscrits aux budgets 2024 et 2025,

**Article 4 :** La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

**Article 7** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Région

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 24 avril 2024

Pour le Maire empêché,  
Catherine SEGUIN – 1<sup>ère</sup> Adjointe

